



MRC
d'Antoine-Labelle



MRC des
Pays-d'en-Haut



MRC
D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

NOTRE TERRITOIRE
VOULGE AVENIR

MRC DES
LAURENTIDES



VILLE DE
MIRABEL



MRC DE
DEUX-MONTAGNES



MRC de THÉRÈSE-DE
BLAINVILLE



Guide du promoteur 2024-2025 Programme d'aménagement durable des forêts

COLLABORATEURS

MRC d'Antoine-Labelle

Personne-ressource : M. Jocelyn Campeau
819-623-3485
425, rue du Pont
Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6

MRC d'Argenteuil

Personne-ressource : Mme Annabelle Marceau
450-562-2474
430, rue Grace
Lachute (Québec) J8H 1M6

MRC des Laurentides

Personne-ressource : M. Jean-Pierre Dontigny
819-425-5555
1255, chemin des Lacs
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2

MRC des Pays-d'en-Haut

Personne-ressource : À valider
450-229-6637
1014, rue Valiquette
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2M3

PARTENAIRE FINANCIER

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

Le guide à l'intention des municipalités régionales de comté du PADF 2021-2024 est disponible sous le lien suivant : <https://drive.google.com/file/d/1IF-VFcDXKsq3ckRSyIMqhDo-PGIF-BaB/view?usp=sharing> .

Le guide des promoteurs et le formulaire de demande de projets, en format électronique, sont disponibles sur le site de la MRCAL au : <https://www.mrcal.ca/nos-services/amenagement-du-territoire/amenagement-des-forets> .

Pour vos demandes de questions ou de renseignements, concernant les demandes de projets, veuillez contacter le service de gestion intégrée des ressources naturelles au 819 623-3485, poste 601 ou par courrier électronique à a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1.	LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF)	1
1.1.	OBJECTIFS DU PROGRAMME	1
2.	CONTRIBUTION FINANCIÈRE	1
3.	ADMISSIBILITÉ	1
3.1.	CLIENTELE ADMISSIBLE	2
3.2.	ACTIVITES ADMISSIBLES	2
3.3.	ACTIVITES NON ADMISSIBLES	2
3.4.	FRAIS ADMISSIBLES	3
3.5.	FRAIS NON ADMISSIBLES	4
4.	DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PROJET	4
5.	RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR	5
	ANNEXE 1 EXEMPLE DE COPIE DE RESOLUTION, POUR UNE DEMANDE PRESENTÉE PAR UN ORGANISME	1
	ANNEXE 2 EXEMPLE DE CALCUL POUR LA MISE DE FONDS DU PROMOTEUR	2

1. LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF)

Par le *Programme d'aménagement durable des forêts* (PADF), le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) délègue, à l'ensemble des municipalités régionales de comté (MRC) d'une région, des responsabilités en regard à la gestion intégrée des ressources en territoire forestier. Dans la grande région des Laurentides, les MRC touchées par l'aménagement forestier en territoire public, les MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides, des Pays-d'en-Haut et d'Argenteuil, ont de nouveau désigné Antoine-Labelle à titre de responsable de l'administration et de la gestion du PADF, par l'entremise de son service de gestion intégrée des ressources naturelles (SGIRN).

1.1. Objectifs du programme

Par le biais du PADF, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) vise à :

1. Coordonner le fonctionnement des Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT), ainsi que leur rôle et leur apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI), documenter certains enjeux liés aux préoccupations des TGIRT et mener les consultations publiques à l'égard des PAFI ;
2. Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales ;
3. Maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire ;
4. Accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière, ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales.

2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- Le financement, relié aux activités d'acquisition de connaissances, et la documentation des différents enjeux, liés aux préoccupations de la Table GIRT, l'aide financière s'établit à **100%** des frais admissibles ;
- Pour la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales, la contribution du PADF se limite au montant, indiqué dans la *Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée*, en vigueur ;
- Pour les interventions ciblées, reliées aux chemins multiusages, et aux activités, visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière, l'aide financière accordée par le PADF correspond à **un maximum de 75%** des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un **organisme à but non lucratif**, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de **contribution bénévole**, jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

Voir l'**Annexe 2**, pour un exemple de calculs, pour la mise de fonds du promoteur.

3. ADMISSIBILITÉ

Les projets doivent répondre aux critères suivants :

- Projets à **durée déterminée (projet terminé et déposé en date du 31 mars 2025)**. Si le projet n'est pas débuté en cette date, il sera annulé et le promoteur devra soumettre une nouvelle demande l'année suivante.
- Projets à **coût total connu** (ressources humaines et financières).
- Les promoteurs de projets se doivent de **fournir des mises à jour** au responsable du programme PADF. Si la communication n'est pas possible, le responsable peut interrompre le projet, à la suite de 2 avis.

3.1. Clientèle admissible

Promoteurs admissibles	Promoteurs non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • MRC • Municipalité locale • Communauté autochtone reconnue par le Gouvernement du Québec • Organisation à but non lucratif • Organisation à but lucratif • Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées • Organisme signataire d'une entente de délégation de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) • Organisme en situation de faillite • Rexforêt, en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion • Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement • Acheteur de bois sur le marché libre • Détenteur d'un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois • Ministères et organismes gouvernementaux

3.2. Activités admissibles

- L'acquisition de connaissances et la documentation des différents enjeux, liés aux préoccupations de la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire, afin d'appuyer les décisions et les orientations reliées à la planification forestière, sur le territoire ;
- Réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales (territoire visé par une convention de gestion entre le MRNF et les MRC concernées : Antoine-Labelle, Laurentides et Pays-d'en-Haut) ;
- Réalisation de certains travaux d'**amélioration** et de **réfection** associés à la voirie multiusage (voir le guide du PADF) ;
- Accompagnement des initiatives et du soutien à l'organisation de diverses activités, visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière, ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales (voir le guide du PADF).

Avant de soumettre un projet, il importe de considérer les programmes déjà existants (Agence régionale de mise en valeur des forêts privées, Fondation de la Faune, etc.). Ainsi, le PADF devient complémentaire à ces programmes et ne se substitue pas à leurs obligations ou leurs engagements.

3.3. Activités non admissibles

- Les activités que les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment les frais de construction et d'entretien de chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières ;
- Les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire connu d'une réserve autochtone ;
- Les activités préparatoires, préalables à l'obtention d'un certificat, ainsi que celles relatives à son maintien, toutes les normes confondues et tous types d'entreprises, en lien avec la certification forestière ;
- Tous les travaux visant la **construction** de nouveaux chemins multiusages et les travaux d'entretien de chemins, à l'exception de ceux énumérés à la section des activités admissibles ;
- Les études de marché ou de faisabilité ;
- Les projets d'expérimentation de procédés ;
- Les activités associées aux activités récréotouristiques ;

3.4. Frais admissibles

Les sommes réclamées doivent être accompagnées de pièces justificatives. Les taux admissibles sont indiqués au tableau ci-dessous.

- 1) Les coûts de main-d'œuvre ne devront pas excéder les grilles salariales du gouvernement du Québec ;
- 2) Les frais de location de machinerie ne pourront excéder les *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* des Publications du Québec en vigueur le 1^{er} avril 2024 ;
- 3) La location d'outils et d'équipements, jusqu'à concurrence du coût d'achat (ou d'un pourcentage moindre en fonction de sa durée de vie utile) en considérant l'ensemble des projets du promoteur. Ceux-ci ne pourront excéder les *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* des Publications du Québec en vigueur le 1^{er} avril 2024 ;
- 4) Les frais de déplacement et d'hébergement du personnel, en considérant que le port d'attache est situé dans la région administrative des Laurentides ;
- 5) Si les outils et les équipements sont fournis par le promoteur, seulement les frais d'utilisation et d'entretien courant seront admissibles, jusqu'à concurrence de 30 % des taux de location reconnus ;
- 6) Les coûts inhérents à l'obtention d'une attestation de conformité des travaux, par un professionnel reconnu ;
- 7) Le coût du (des) permis ou d'autorisation ;
- 8) Les frais inhérents à la vérification de l'état des revenus et des dépenses, par un comptable externe, si exigé par la MRCAL ou le MRNF (à un maximum de 5% de l'enveloppe totale) ;
- 9) Le matériel requis pour la signalisation et la voirie forestière.

Frais	Précision	À consulter
Frais de main-d'œuvre	À ajuster selon les échelles salariales du gouvernement du Québec	https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement/echelles-de-traitement-en-vigueur/?no_cache=1
Frais de location d'outils et de machineries	À ajuster selon les « Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers 2022 » des Publications du Québec	https://diffusion.mern.gouv.qc.ca/public/Biblio/Dossiers/Taux2022.pdf
Frais reliés aux travaux d'aménagement forestier	À ajuster, selon <i>La Grille annuelle de taux d'investissement en forêt privé en vigueur</i> et conforme au <i>Cahier de références techniques en forêt privée</i>	https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/GR_taux_investissement_foret_privée_2023-2024_MRNF.pdf

3.5. Frais non admissibles

Pour toutes les activités admissibles à l'appel de projets, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- 1) Les frais de **fonctionnement (réguliers)** d'un organisme, les frais généraux ou les frais administratifs ;
- 2) Les **taxes**, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le promoteur est admissible à un **remboursement** ;
- 3) Toutes dépenses effectuées **avant l'approbation du programme par le Secrétariat du Conseil du Trésor**;
- 4) Le **déficit de fonctionnement** d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- 5) Toutes les dépenses qui ne sont pas directement liées aux objectifs spécifiques du programme ;
- 6) Les frais de déplacement et de séjour à l'exception des organismes à but non lucratif ;
- 7) Les **frais imprévus** ou tous les frais résultants d'une modification de projet non approuvée par la MRC ou qui ne sont pas directement liés aux activités admissibles à l'appel de projets ;
- 8) Toutes les dépenses liées aux demandes de requérants de normes de **certification forestière** (CSA, FSC, SFI) dans le cadre des activités de certification ;
- 9) La construction, la réfection ou l'entretien de sentier de motoneige, de véhicule tout-terrain et tous les **sentiers voués à des fins récréatives** ;
- 10) L'**achat** d'équipements, de vêtements, de machineries ou d'outils ;
- 11) L'installation et l'opération de **camps forestiers** ;
- 12) L'**hébergement** des travailleurs forestiers.

4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PROJET

Le promoteur élabore le projet à ses frais. Les formulaires de demande de projet, signés par le promoteur, doivent être déposés en **version électronique** à l'adresse suivante : a.guerin@mrc-antoine-labelle.qc.ca .

La date limite de dépôt du formulaire de projet est **le vendredi 17 mai 2024 à midi**, par courrier électronique.

Lors du dépôt, le promoteur doit :

- 1) Fournir une description détaillée des travaux projetés, incluant la cartographie précise des infrastructures à réaliser, sur carte, à une échelle appropriée. Un fichier numérique doit être fourni sur demande, selon la nature des interventions ;
- 2) Fournir une description détaillée des coûts par activité ;
- 3) Remplir un formulaire dûment par projet.

Toute contribution financière à un projet se fera à la suite des conditions suivantes :

1. L'approbation du programme par le Secrétariat du Conseil du Trésor ;
2. La signature d'une nouvelle entente de délégation, entre le MRNF et les MRC des Laurentides;
3. La recommandation du projet, par les comités de priorisation ;
4. L'acceptation du projet, par le Conseil des maires de la MRC d'Antoine-Labelle.

Avant la réalisation de l'ensemble de ces quatre (4) conditions, le promoteur n'a aucune certitude que son projet bénéficiera d'une contribution financière. Par conséquent, si le promoteur effectue ou engage des dépenses, il court le risque que ces dépenses ne soient pas financées.

Toutefois, lorsqu'un projet remplit l'ensemble des conditions, le promoteur **pourra** bénéficier d'une contribution financière, pour les dépenses admissibles, effectuées ou engagées à **partir de l'approbation du programme par le Secrétariat du Conseil du Trésor**. La MRC d'Antoine-Labelle ne prend, cependant, aucun engagement à cet égard.

À la suite de l'acceptation du projet, le promoteur doit fournir une copie de la résolution (voir Annexe 1), attestant que son (ses) représentant(s) est(sont) mandaté(s) pour conclure l'entente de financement avec la MRCAL, pour la réalisation du projet. En l'absence de cette résolution, aucune entente ne sera signée avec la MRCAL et le projet ne pourra se réaliser.

5. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR

Le promoteur doit :

- 1) Conclure une entente de financement avec la MRCAL ;
- 2) Respecter l'ensemble des lois et des règlements (notamment le Règlement d'aménagement durable des forêts – RADF), les instructions applicables à la réalisation de traitements sylvicoles, sur la forêt publique ou privée, la réglementation municipale et les autres lois et règlements qui encadrent l'exécution du projet ;
- 3) Effectuer les démarches, afin d'obtenir les autorisations ou les permis requis des municipalités et des ministères concernés (MRNF, MDDELCC, etc.). **L'obtention des autorisations et des permis du MRNF est requise, avant l'exécution des travaux.** Une copie des autorisations et des permis doit être envoyée au bureau de la MRCAL, à la réception de ceux-ci et avant le dernier versement de la subvention. Il est important que le promoteur se renseigne sur les réglementations et sur les normes en vigueur, pour éviter des complications futures ;
- 4) Réaliser le projet approuvé, en acceptant la pleine responsabilité, et ce, même si les travaux sont réalisés par un exécutant distinct et s'engager et assurer l'entretien des équipements et des infrastructures, mis en place, par la réalisation de ce projet, pour une durée minimum de 5 ans ;
- 5) Tenir une comptabilité distincte, en déposant toutes les pièces justificatives relatives au projet, dans un registre disponible aux fins de vérification ;
- 6) Transmettre la facture et l'état d'avancement des travaux à la MRCAL, afin d'obtenir les versements prévus à l'entente de financement. Un rapport technique devra également être déposé au rapport final. Les sommes versées, par la MRCAL, au promoteur, ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture taxable. Ainsi, le promoteur n'a pas à facturer ni à percevoir la TPS et la TVQ, à l'égard de ces sommes ;
- 7) Faire approuver, par la MRCAL, toute modification significative aux activités prévues, en cours de projet, au moyen d'un avenant à l'entente de financement ;
- 8) Exécuter ses travaux et transmettre le rapport de projet, dûment complété, à la date indiquée à l'entente de financement ;
- 9) Consulter le service de gestion intégrée des ressources naturelles de la MRCAL, en ce qui a trait aux modalités de diffusion du rapport de projet ;
- 10) Produire un rapport approuvé et signé, par un ingénieur forestier, un ingénieur civil et/ou le biologiste, selon le cas :
L'ingénieur forestier, l'ingénieur civil et/ou le biologiste :
 - Atteste, par signature, lors de l'entente de financement, son engagement à participer au projet et à en effectuer le suivi ;
 - Effectue le suivi des travaux, en cours de réalisation, identifiés dans l'entente de financement, par la MRCAL, afin de s'assurer de leurs conformités ;
 - S'assure du respect des lois et des règlements applicables, notamment du Règlement d'aménagement durable des forêts (RADF), et s'assure de l'obtention préalable des permis ;
 - Atteste de la conformité du rapport et des travaux réalisés, en apposant sa signature sur le rapport de projet.
- 11) Présente, avec son rapport en fin de projet, un état des revenus et des dépenses. À noter que les frais de gestion et les frais d'administration ne peuvent pas dépasser 5% du coût total du projet. Dans certains cas, cet état devra être vérifié par un comptable externe, si la MRCAL en fait la demande ;
- 12) Remettre, à la MRCAL, sans frais, une copie de toutes les données numériques ou techniques recueillies, dans le cadre du projet, et permet, à la MRCAL, un droit d'utilisation, des données.
- 13) Soumettre la reddition de compte du projet au plus tard à la date indiquée dans l'entente de financement.

ANNEXE 1

Exemple de copie de résolution, pour une demande présentée par un organisme

À la suite de l'acceptation du projet, le promoteur doit fournir une copie d'une résolution attestant que son (ses) représentant(s) est(sont) mandaté(s) pour conclure l'entente de financement, avec la MRCAL, pour la réalisation du projet (*point 4, page 4*). ***Ci-joint un modèle de résolution à utiliser au besoin.***

Projet de résolution

Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)

Attendu que (*nom de l'organisme promoteur*) a présenté une demande de financement dans le cadre du *Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)* ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que (*nom de l'organisme promoteur*) autorise Mme ou M _____ à signer tout document relatif au projet intitulé _____.

Adopté le _____

Signature du secrétaire de l'organisme promoteur
ou de la personne autorisée à signer la résolution,
pour l'organisme promoteur.

ANNEXE 2

Exemple de calcul pour la mise de fonds du promoteur

Exemple de contribution à 25 %

	Montant (\$)	Pourcentage (%)
MRCAL (PADF)	18 750 \$	75 %
<i>Autres contributions :</i>	6 250 \$ (minimum)	25 % des frais admissibles (25 000 \$)
<i>Total</i>	25 000 \$	100 %